

Procès-verbal du conseil municipal

**Une copie de ce relevé de décisions municipales, est communicable à toute personne présentant une demande écrite à l'attention de Monsieur le Maire de Dommartin.*

L'an DEUX MILLE VINGT SIX

Le VINGT MARS A VINGT HEURE TRENTE

Le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de DOMMARTIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la MAIRIE, sous la présidence de Alain THIVILLIER, Maire.

Date de la convocation du CONSEIL MUNICIPAL lundi 16 mars 2026

Affichage Mairie : lundi 16 mars 2026

Nombre de conseillers	En exercice	23
	Présents	22
	Votants	23

PRESENTS : M. THIVILLIER Alain, Mme LAVET Catherine, M. BERRAT Jean-Louis, Mme ROSAT Aurélie, M. EVAUX Denis, Mme HANRIOT Isabelle, M. DREVET Jean-Nicolas, Mme TOURNIER Béatrice, M. DE LA TEYSSONNIERE Hervé, Mme EYRIGNOUX Rachel, M. ROUX Jérémy, Mme CHAUVIN Anouchka, M. CHARVIN Patrick, Mme MOURETIN Ségolène, M. TISSIER Franck, Mme WAJS Marianne, M. PERRIER Guy, Mme LEMOUZY Marie, M. CHARRON Mathieu, Mme PALARD Blanche, M. MARCELINO Patrice, Mr ESNAULT Paul.

ABSENTS EXCUSES : Mme FONTANEL Claire donne pouvoir à Mme ROSAT Aurélie

ORDRE DU JOUR

• Désignation d'un secrétaire de séance

A l'unanimité désignation de Catherine LAVET

1) Election du Maire :

Rapporteur : Guy PERRIER

Le doyen des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt et un conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il a ensuite été procédé à l'élection du maire, sous le contrôle des assesseurs, Blanche PALARD et Mathieu CHARRON

M. THIVILLIER Alain candidat, après lecture du résultat de l'élection du Maire, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Nombre de voix :

Alain THIVILLIER	Blanc	Nul
21	2	0

Remise officielle de l'écharpe tricolore par Monsieur Guy PERRIER, doyen.

Cf. PV de l'élection du Maire.

2) Détermination du nombre d'adjoints :

Rapporteur : Alain THIVILLIER

Vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal de Dommartin étant de **23** conseillers municipaux, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser **6**.

Monsieur le maire propose la création de 5 postes d'Adjoints

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

-Décide de créer cinq postes d'Adjoints au Maire

-Charge Mr le Maire de procéder immédiatement à l'élection des cinq Adjoints au maire.

Délibération n°22-2026

3) Election des adjoints :

Rapporteur : Alain THIVILLIER

Sous la présidence de M THIVILLIER Alain élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Une liste de cinq candidats a été proposée par Monsieur le Maire :

LAVET Catherine
BERRAT Jean-Louis
ROSAT Aurélie
EVAUX Denis
HANRIOT Isabelle

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle des assesseurs, Blanche PALARD et Mathieu CHARRON

Après le dépouillement, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste proposée par M. THIVILLIER Alain. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

LAVET Catherine
BERRAT Jean-Louis
ROSAT Aurélie
EVAUX Denis
HANRIOT Isabelle

Nombre de voix :

Liste des adjoints	Blanc	Nul
22	0	1

Cf. PV de l'élection du Maire.

4) Détermination de l'ordre du tableau des élus :

Rapporteur : Alain THIVILLIER

Monsieur Le Maire donne l'ordre du tableau (Cf. annexe) et demande aux membres du conseil municipal de valider celui-ci.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

- **Valide** l'ordre du tableau des élus en annexe

-**Dit** que Monsieur le Maire sera chargé de toutes les formalités administratives, financières et juridiques liées à cette décision.

Cf. Tableau du conseil municipal

5) Lecture et remise de la charte de l'élu local :

Rapporteur : Alain THIVILLIER

Monsieur le maire fait lecture de la charte de l'élu local à l'assemblée.

Un exemplaire est ensuite remis officiellement à chaque conseiller par Monsieur le Maire.

Les conseillers municipaux sont invités à signer un exemplaire de la charte de l'élu local, qui sera conservée en mairie.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
A pris bonne note de cette lecture**

6) Délégation du conseil municipal au Maire :

Rapporteur : Catherine LAVET

Madame la Première Adjointe informe l'assemblée.

Conformément aux articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant : qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT.

Article 1 : Le maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 25 000€ HT.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € HT ;

15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

16° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de toutes demandes de subventions

17° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

18° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

19° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 100 € ;

Article 2 : Il est également soumis au vote du Conseil Municipal, l'autorisation donnée à Madame la première Adjointe à exercer les délégations confiées à Monsieur le Maire durant son absence ou un empêchement lié à un événement imprévisible.

Article 3 : Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Article 4 : Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Les membres du Conseil Municipal peuvent toujours mettre fin à la délégation.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

DECIDE : par dérogation à l'article 1 de la présente délibération et en application du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations consenties en application de l'article L2122-22 qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

VALIDE : le principe que les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celle qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

DIT : qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de suppléance prévues à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités s'appliquent et qu'autorisation est donnée à Madame la première Adjointe d'exercer les délégations confiées à Monsieur le Maire durant son absence.

Délibération n°23-2026

7) Indemnités du Maire :
Rapporteur : Alain THIVILLIER

Monsieur le Maire informe :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2123-17 et L2123-20-1) précise que par principe les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites mais que la loi permet l'indemnisation de l'exercice effectif de certaines fonctions afin de compenser les sujétions qu'elles comportent.

En vertu des dispositions de l'article L2123-23 du CGCT, le maire perçoit de droit une indemnité de fonction fixée en appliquant un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Un barème national fixe les montants bruts mensuels maximaux des indemnités de fonction d'un maire, en fonction de la population de la commune.

**VALEURS MAXIMALES DES INDEMNITES DE FONCTION
DES MAIRES ET ADJOINTS A PARTIR DU 24 décembre 2025 ***

POPULATION ⁽²⁾	MAIRES			ADJOINTS		
	Taux maximal (1) en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 24/12/2025 en euros		Taux maximal (1) en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 24/12/2025 en euros	
		ANNUELLE	MENSUELLE		ANNUELLE	MENSUELLE
Moins de 500	28,1%	13 860,69	1 155,06	10,9%	5 371,63	447,64
de 500 à 999	44,3%	21 851,55	1 820,96	11,77%	5 805,70	483,81
de 1 000 à 3 499	55,7%	27 474,74	2 289,56	21,4%	10 545,96	878,83
de 3 500 à 9 999	58,3%	28 757,23	2 396,44	23,3%	11 502,89	958,57
de 10 000 à 19 999	67,6%	33 344,57	2 778,71	28,6%	14 107,32	1 175,61
de 20 000 à 49 999	90,0%	44 393,66	3 699,47	33,0%	16 277,68	1 356,47
de 50 000 à 99 999	110,0%	54 258,92	4 521,58	44,0%	21 703,57	1 808,63
de 100 000 à 200 000	145,0%	71 523,12	5 960,26	66,0%	32 555,35	2 712,95
Plus de 200 000	145,0%	71 523,12	5 960,26	72,5%	35 761,56	2 980,13

* La loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local revalorise le montant maximal des indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 20 000 habitants (articles 1 et 3)

(1) Calculé par rapport à l'indice brut terminal mensuel de la fonction publique = 4 110,52 € au 1er janvier 2024 (Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023) soit un indice brut annuel fixé à 49 326,29 €.

(2) En application de l'article R 2151-2, alinéa 2, du CGCT, la population à prendre en compte est la population totale, telle qu'elle résulte du dernier recensement authentifié avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

Si le Maire en fait la demande, le conseil municipal peut délibérer pour lui attribuer une indemnité inférieure au maximum autorisé. A défaut le plafond s'applique.

Aussi, il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir noter que Mr le Maire ne souhaite pas percevoir le plafond de ses indemnités et d'accepter que celles-ci soient les suivantes :

- 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* (soit à titre d'information 1767.52 € mensuels - 21 210 .30 € annuels)

*A ce jour l'indice brut terminal annuel est fixé à 49 326.29 €.

Ces indemnités sont soumises à cotisations et évolueront automatiquement en fonction de la valeur du point sans qu'il soit nécessaire de repasser en conseil municipal pour la mise à jour. Les indemnités seront versées à compter de l'élection de Monsieur le Maire soit dès le 15 mars 2026.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

-Approuve les indemnités de fonctions du Maire à 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

-A bien noter la mise à jour automatique de la valeur du point d'indice

-Dit que la dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement communal sur la ligne réservée aux indemnités des élus

-Précise que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement.

-Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision

Délibération n°24-2026

Prochains Conseils Municipaux à 20h30 :

- 31 mars
- 28 avril
- 02 juin

Prochain Commission communale :

- CAO le 12 mai 18h30

Fin de séance à 21h15